



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 3 novembre 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED A, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance sur les dossiers d'urbanisme et d'environnement - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel implique des mesures d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, par le décret du 11 mars 1999 ainsi que par le décret du 6 février 2014

gènèrent des coûts importants pour l'Administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant en outre l'augmentation des frais administratifs divers liés au traitement de ces demandes multiples ;

Considérant que l'instruction des demandes précitées nécessite des prestations administratives accompagnées de frais importants selon le cas, notamment en matière de frais postaux, tenue d'enquête publique, consultation de divers services spécialisés, tenue de réunion d'information de la population, de réunion de concertation, publications et publicité des demandes, ... ; qu'il s'indique de veiller à ce que ces coûts soient répercutés ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant que les frais sont occasionnés indépendamment du fait que les autorisations soient octroyées ou refusées ;

Considérant qu'un montant forfaitaire pour tous les permis semble discriminatoire et qu'un montant forfaitaire majoré des frais liés à une enquête publique ou à une annonce de projet semble plus juste envers les citoyens ;

Considérant que pour les demandes de permis d'urbanisme relatives à la construction d'habitats groupés ou d'immeuble à appartements, il convient d'y ajouter des frais spécifiquement générés par l'instruction attachée à ce type de dossiers ;

Considérant que le traitement d'un permis de location concernant un logement individuel est différent de celui concernant un logement collectif ;

Considérant que tous les montants des présentes redevances ont été calculés en fonction des frais effectifs liés à chaque opération tels que les frais éventuels de tenue d'enquêtes publiques, les copies de dossiers d'enquête ou de recours, les convocations, les diffusions de procès-verbaux; que conformément à l'article D.1.13 du CoDT, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ; que le CoDT instaure, pour l'autorité compétente, l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que les déclarations environnementales de classe 3 visent des établissements pour lesquels une déclaration est suffisante ; que contrairement aux autres dossiers visés par la présente délibération, elles ne s'accompagnent d'aucune procédure d'instruction particulière au terme de laquelle l'autorité compétente autorise ou refuse le projet envisagé ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE.

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative au traitement des dossiers en matière d'environnement et de permis d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance d'un des documents visés à l'article 3.

La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'État, la Région, la Province ou la commune.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

§1. Permis d'urbanisme individuels :

- Permis d'urbanisme classique / permis d'impact limité : 80,00 euros ;
- Permis d'urbanisme soumis à publicité : 120,00 euros ;
- Permis d'urbanisme dérogatoire : 160,00 euros.

En cas de réintroduction d'une demande de permis suite à un refus, les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur.

Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article D.IV.33 du CoDT.

§2. Permis d'urbanisme groupés ou pour immeubles (à partir de 2 logements) :

- Permis d'urbanisme groupé classique : 80,00 euros par logement (avec un maximum de 430,00 euros) ;
- Permis d'urbanisme groupé soumis à publicité : 120,00 euros par logement (avec un maximum de 430,00 euros) ;
- Permis d'urbanisme groupé dérogatoire : 160,00 euros par logement (avec un maximum de 430,00 euros).

En cas de réintroduction d'une demande de permis suite à un refus, les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur.

Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article D.IV.33 du CoDT.

§3. Permis de régularisation : 500,00 euros.

§4. Permis d'urbanisation ou modification du permis d'urbanisation :

- Permis ou modification du permis d'urbanisation non soumis à publicité : 200,00 euros de 1 à 3 lots + 30,00 euros par lot supplémentaire ;
- Permis ou modification du permis d'urbanisation soumis à publicité : 250,00 euros de 1 à 3 lots + 30,00 euros par lot supplémentaire.

En cas de réintroduction d'une demande de permis suite à un refus, les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur.

Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article D.IV.33 du CoDT.

§5. Autres démarches d'urbanisme :

- Demande de division : 40,00 euros par lot créé ;
- Certificat d'urbanisme n°1 : 20,00 euros par parcelle ;
- Certificat d'urbanisme n°2 : 80,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité : 120,00 euros ;

- Certificat d'urbanisme n°2 dérogatoire : 160,00 euros.

Lorsqu'un certificat d'urbanisme n°2 reçoit une décision favorable ou favorable conditionnelle, le permis d'urbanisme correspondant et portant exactement le même intitulé est exonéré de redevance, si celui-ci est introduit dans les deux ans maximum de la délivrance du certificat d'urbanisme n°2 (délai de validité).

§6. Permis d'environnement et permis unique :

- Permis d'environnement de classe 1 / permis unique de classe 1 : 1.000,00 euros ;
- Permis d'environnement de classe 2 / permis unique de classe 2 : 150,00 euros ;
- Permis, déclaration et cession d'environnement de classe 3 : 35,00 euros.

Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article 20 §3 (permis d'environnement) et de l'article 85 (permis unique) du décret du 11 mars 1999.

§7. Permis de location (enquête effectuée par un fonctionnaire communal) :

- Permis de location : 60,00 euros ;
- Permis de location collectif : 60,00 euros à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

§8. Permis intégrés et implantations commerciales :

- Permis intégré (permis d'urbanisme + implantation commerciale de plus de 400 m²) : 300,00 euros ;
- Implantation commerciale : 200,00 euros.

§9. Création de voirie, modification ou suppression de voiries : 150,00 euros

Cette redevance sera augmentée :

- Des frais coûtants d'annonce dans la presse et d'enquête publique prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014.
- Des frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix courant et seront recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.

Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre



Quentin PAQUET



Marc QUIRYNEN